

## **Arrêté**

### **Portant suspension et mise en demeure de régulariser la situation administrative Installations classées pour la protection de l'environnement Monsieur Philippe JACQ - Parcelles 670, 671 et 672 Lieu-dit Penher à Pléhédél**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement et ses annexes ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article D. 541-48-1 relatif au contrôle visuel des déchets réceptionnés ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 16 janvier 2023 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de monsieur JACQ Philippe sur ce projet d'arrêté de mise en demeure ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que lors de la visite du 22 novembre 2022, il a été constaté que des déchets inertes étaient stockés sur les parcelles cadastrales 670, 671 et 672 de la commune de Pléhédél, terrain appartenant à monsieur Philippe JACQ ;

**Considérant** que ces activités relèvent de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 (installation de stockage de déchets inertes soumise à enregistrement sans seuil) ;

**Considérant** que l'installation dont les activités ont été constatées lors de la visite du 22 novembre 2022 relevant du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure monsieur Philippe JACQ de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 stipule :

« L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs. » ;

**Considérant** que lors de la visite du 22 novembre 2022, il a été constaté que le site est ceinturé par un fossé à l'ouest qui rejoint le cours d'eau "Kerguidou" ;

**Considérant** que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 stipule :

« Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site. » ;

**Considérant** que lors de la visite du 22 novembre 2022, il a été constaté que de nombreux tas de déchets inertes et un dépôt sauvage sont situés au Nord à moins de 5 mètres des limites de propriété du site ;

**Considérant** que l'article 14 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 stipule :

« L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident » ;

**Considérant** que lors de la visite du 22 novembre 2022, le propriétaire du terrain a déclaré qu'il ne procédait à aucun contrôle des déchargements et qu'il n'avait aucune information des déchargements qui sont réalisés sur son terrain ;

**Considérant** qu'il a d'ailleurs été constaté la présence de deux dépôts sauvages dont l'un a fait l'objet de brûlage à l'air libre ;

**Considérant** que l'article 16 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 stipule :

« L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. » ;

**Considérant** que lors de la visite du 22 novembre 2022, il a été constaté la présence de deux entrées permettant le libre accès à toute personne étrangère au site et qu'aucun portail ne permet d'en limiter l'accès ;

**Considérant** que l'article 28 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 stipule :  
« L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. » ;

**Considérant** que lors de la visite du 22 novembre 2022, il a été constaté que les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Des déchets non dangereux et non triés étaient présents sur le site tel que du bois, du plastique, du métal, des matériaux d'isolation, des déchets de plâtres. » ;

**Considérant** que l'article 29 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 stipule :  
« L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. » ;

**Considérant** que lors de la visite du 22 novembre 2022, l'exploitant a déclaré ne procéder à aucune traçabilité des déchets déchargés sur son terrain ;

**Considérant** que M. Philippe JACQ est propriétaire des parcelles 670, 671, 672 où est exploitée l'activité industrielle constatée ;

**Considérant** le classement agricole des parcelles 670, 671, 672 dans le plan d'urbanisme sur laquelle est présente l'activité industrielle de M. Philippe JACQ ;

**Considérant** de ce fait l'absence de compatibilité de l'activité constatée vis-à-vis des documents d'urbanisme en vigueur ;

**Considérant** que ces constats sont susceptibles de porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à la situation irrégulière des installations exploitées sur le terrain de monsieur Philippe JACQ et eu égard aux risques d'atteinte aux intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement évoqué ci-dessus, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant l'activité des installations en attente de leur régularisation complète ;

**Considérant**, qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour éviter tout dépôt supplémentaires de déchets sauvages susceptibles en procédant à la suspension de déchargement du site et à la fermeture de son accès ;

**Considérant**, qu'il convient de procéder à des investigations de sol pour déterminer la quantité et la nature des déchets présents sur le terrain de monsieur Philippe JACQ pour que des mesures de gestion du site soient adaptées à la situation afin d'éviter leur impact sur l'environnement ;

**Sur proposition du Secrétaire général des Côtes d'Armor :**

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Régularisation administrative du site

Monsieur Philippe JACQ, exploitant une installation de stockage et de transit de déchets sur les parcelles 670, 671 et 672 au lieu-dit Penher sur la commune de Pléhédél, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture, selon la rubrique concernée, un dossier de demande d'enregistrement complet et recevable conformément à l'article R.512-46-1 du code de l'environnement ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans le mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude ou équivalent...);
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les six mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 2 : Suspension de l'activité de réception de déchets

L'installation de stockage et de transit de déchets visée à l'article 1 du présent arrêté est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 3 : Mesures conservatoires

Monsieur Philippe JACQ prendra toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment l'interdiction d'accès à son site pour y déposer des déchets.

#### Article 3.1 : Suppression du libre accès au site

Dès la notification du présent arrêté, Monsieur Philippe JACQ mettra en place des moyens permettant de rendre inaccessible le site à toute personne qui en est étrangère.

#### Article 3.2 : Investigations de sol

Le propriétaire des parcelles cadastrales 670, 671, et 672 de la commune de Pléhédél fait procéder à des investigations de sol pour caractériser les remblais déchargés.

L'exploitant mandate un bureau d'étude compétent en matière de site et sol pollués pour la détermination des modalités de prélèvements de sol réalisés définies en fonction du contexte environnemental.

Les résultats des investigations de sol et leur interprétation font l'objet d'un rapport final, du bureau d'étude compétent en matière de site et sols pollués, transmis à l'inspection

des installations classées sous un délai de 6 mois à la date de notification du présent arrêté.

Ce rapport doit procéder à :

- la caractérisation de la nature des déchets entreposés, et notamment leur dangerosité éventuelle,
- la détermination de la hauteur des remblais,
- l'évaluation de la quantité totale de déchets présents sur la parcelle.

#### **Article 4 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

#### **Article 5 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 6 : Délai et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Pléhédel, à Guingamp Paimpol Agglomération et à Monsieur Philippe JACQ.

Saint-Brieuc, le  
Le Préfet,

**17 FEV. 2023**

le Secrétaire général

David COCHU